



## EXTRAIT DE DELIBERATION PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'EPINAL, CŒUR DES VOSGES

N°04/2024

L'an deux mille vingt trois  
Le Jeudi 15 février à 18h

OBJET

Le Comité du *Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges*, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la collectivité – Maison de l'Habitat et du Territoire, 1, avenue Dutac - EPINAL (88000), sous la présidence de M. Yannick VILLEMEN

FINANCES

-----

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

M. Jean-Luc MUNIERE est nommé secrétaire de séance.

### SONT PRESENTS

ARNOULD Nicole, BAILLY Pierre, BEGEL Jean-Pierre, BERTOCCHI Franck, CHOLEY Bertrand, COMBEAU Jean-Michel, D'ALGUERRE Sylvie, DESVERNES Yves, DIDIERJEAN Emilie, DREVET Frédéric, GAILLOT Thierry, FOURNIER Michel, FRANCOIS Gilbert, GEORGE Dominique, GRANDVALLET François, GRASSER Jacques, GREMILLET Lydie, HATIER Maurice, HETT Paul, JACQUOT Michel, LAPORTE Irène, LAURENT Annick, LEMARQUIS Christine, LEMESLE Christophe, LEROY Patrick, MARCOT Véronique, MARTINET Jean-Luc, MUNIERE Jean-Luc, PERILLAS Patrick, PETIT Jean-Paul, PHILIPPE Jean-Pierre, POIRIER Stéphanie, ROBIN Patrice, ROUSSEL Alain, SALVADOR Victorio, SOLTYS Philippe, SYLVESTRE Jean-Claude, TANNEUR Céline, TIHAY Jean-Christophe, VAGNER Patrick, VILLEMEN Yannick

DATE DE CONVOCAION

07/02/2023

NOMBRE DE DELEGUES EN EXERCICE

56

### SONT EXCUSES

ADAM Christian, AIGLE Alain, ALBERTOLI Patrick, AULEN Christian, BALAUD Frédéric, BALDUCCI Dominique, BEDON Julie, BEN OMRANE Adel, BERTRAND Hervé, BŒUF Stéphane, BOGARD Gérard, BOXBERGER Jean-Daniel, BROT Alexia, CASSAGNE Philippe, CHANAUX Jean-Paul, CHAMPAGNE Patricia, CLAUDON Philippe, COLNE Jacques, COTTEREAU Jacques, CREUSILLET Marie-Claire, DEL GENINI Elisabeth, DIDELOT Jean-Claude, DURUPT Thierry, FATET Pascal, FERRY Martine, FRESSE Isabelle, GARCIN Daniel, GENTY Catherine, GREWIS Vanessa, GUELLAFF Kevin (donne pouvoir à ARNOULD Nicole), GUILLAUMEY Jean-Marie (donne pouvoir à ROUSSEL Alain), GUPPILLOTTE Jean-Pierre, HAMMOUALI Nadia, HUMBERT Nicolas, JACQUEL Catherine, JEANDEL-JEANPIERRE Ghislaine, JOURDAIN Benoît, LABAT Antoine, LASSERONT Elisabeth, LOUIS Claude, MARQUAIRE Dominique, MARTIN Éric, MATHEY Myriam, MENNECIER Henri, MERONI Alain, MICHEL Jean-Pierre, MICHEL Lucette (donne pouvoir à LEROY Patrick), MONCHIERI Marine, MOUGIN Dominique, MULLER Stéphanie, NARDIN Patrick (donne pouvoir à GRASSER Jacques), NEXON Gilles, PAGEL Nicolas, PARVE Emmanuel, PIERRE Gabriel, RELION Marie-Chantal, RETOURNARD Philippe, RICHARD Xavier, ROCHE Monique, SAVOY Violette, SIMONIN Stéphane, SMAINE Margot, SYLVESTRE Pierre, THIEBAUT Christine, THIERY François, THOMAS Dominique (donne pouvoir à GRANDVALLET François), THOMAS Philippe, TOUSSAINT Michel, VAGNE Daniel, VARIN Gilles

NOMBRE DE PRESENTS

40

NOMBRE DE POUVOIRS

4

NOMBRE DE VOTANTS

44

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES

44



## RAPPORT DU PRESIDENT

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel NOR : BUDB060004A du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel NOR : CPAF1834087A du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Considérant le besoin de réviser la délibération n°04/2023 du comité syndical du 9 février 2023,  
Considérant le besoin de réviser la délibération n°16/2023 du comité syndical du 30 mars 2023,

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose aux membres du comité syndical de revaloriser les montants en vigueur dans la mesure où l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, fixant les modalités de prise en charge des frais des agents de l'Etat a été modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023.

A ce titre, Monsieur le Président propose que les conditions d'indemnisation soit également revue pour les agents de la collectivité mais également qu'ils s'appliquent pour les intervenants extérieurs qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale et qui peuvent prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement. Les frais ne pourront être remboursés que sur la base de justificatifs produits et contrôlés par l'ordonnateur.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
<b>Hébergement</b>	90 €	120 €	140 €	120 €	120 €
<b>Repas</b>	20 €				24 €

Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 €.

Les frais de déplacement au moyen d'un véhicule personnel sont remboursés selon les indemnités ci-dessous :

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 001 km
Véhicule de 5CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
Véhicule de 6CV et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
Véhicule de 8CV	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

### DELIBERATION

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité,

**AUTORISENT** la prise en charge ou le remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement exposés par les agents du PETR du Pays d'Epinal Cœur des Vosges, les élus, ainsi que les intervenants extérieurs qui collaborent avec la collectivité dans les limites fixées ci-dessous :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
<b>Hébergement</b>	90 €	120 €	140 €	120 €	120 €
<b>Repas</b>	20 €				24 €

**AUTORISENT** le remboursement des frais de déplacement au moyen d'un véhicule personnel pour les agents du PETR du Pays d'Epinal Cœur des Vosges, les élus, ainsi que les intervenants extérieurs qui collaborent avec la collectivité dans les limites fixées ci-dessous :

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 001 km
Véhicule de 5CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
Véhicule de 6CV et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
Véhicule de 8CV	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

**FIXENT** quel que soit le lieu de déplacement, à 150 € maximum le montant du remboursement des frais d'hébergement pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés ;

**INSCRIVENT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.**



**Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,**

**Yannick VILLEMEN**